

RÈGLEMENT N° 1 MODIFIÉ ET MIS À JOUR

Règlement général

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS

(l'« **Organisation** »)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION	5
Article 1.1 Définitions	5
Article 1.2 Interprétation	8
Article 1.3 Définition de l'expression « administrateur indépendant »	8
CHAPITRE 2 AFFAIRES DE L'ORGANISATION	10
Article 2.1 Mandat d'intérêt public.....	10
Article 2.2 Sceau.....	11
Article 2.3 Siège social	11
Article 2.4 Exercice	11
Article 2.5 Signature d'actes.....	11
Article 2.6 Conventions bancaires	11
Article 2.7 Droits de vote dans des sociétés.....	11
Article 2.8 Divisions.....	11
Article 2.9 Activités au Québec	12
CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADHÉSION	12
Article 3.1 Droit à l'adhésion	12
Article 3.2 Courtiers membres.....	12
Article 3.3 Marchés membres	12
Article 3.4 Cotisations	12
Article 3.5 Procédure d'approbation d'une demande d'adhésion des courtiers membres	12
Article 3.6 Acceptation d'une demande d'adhésion de marchés membres.....	15
Article 3.7 Fusion de membres	15
Article 3.8 Démission du courtier membre.....	15
Article 3.9 Révocation de la qualité de membre ou démission d'un courtier membre	15
Article 3.10 Cessibilité, réorganisations	15
Article 3.11 Cessation des activités	16
Article 3.12 Propriété.....	16
CHAPITRE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES	16
Article 4.1 Assemblée annuelle	16
Article 4.2 Assemblées générales ou extraordinaires	16
Article 4.3 Quorum.....	16
Article 4.4 Liste des membres ayant le droit d'être convoqués	16
Article 4.5 Avis de convocation	17
Article 4.6 Vote des membres absents.....	17
Article 4.7 Votes.....	18
Article 4.8 Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique	18
Article 4.9 Président, secrétaire et scrutateurs	18
Article 4.10 Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée.....	19
Article 4.11 Vote à main levée	19
Article 4.12 Vote au scrutin secret.....	19
Article 4.13 Ajournement	19
CHAPITRE 5 CONSEIL	19
Article 5.1 Nombre d'administrateurs et qualités requises	19
Article 5.2 Représentativité des administrateurs.....	19
Article 5.3 Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs	20
Article 5.4 Élection et durée du mandat.....	20

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
Article 5.5 Postes vacants	20
Article 5.6 Pourvoir les postes vacants	21
Article 5.7 Rémunération des administrateurs	21
Article 5.8 Décharge	21
CHAPITRE 6 POUVOIRS DU CONSEIL.....	21
Article 6.1 Administration des affaires	21
Article 6.2 Dépenses	21
Article 6.3 Pouvoir d'emprunter	22
Article 6.4 Conflit d'intérêts	22
CHAPITRE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
Article 7.1 Lieu des réunions	23
Article 7.2 Convocation des réunions	23
Article 7.3 Avis de convocation	23
Article 7.4 Ajournement	23
Article 7.5 Réunions régulières	23
Article 7.6 Président des réunions du conseil	23
Article 7.7 Droits de vote.....	23
Article 7.8 Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique	24
Article 7.9 Quorum.....	24
Article 7.10 Procès-verbal des réunions	24
CHAPITRE 8 DIRIGEANTS.....	24
Article 8.1 Nomination	24
Article 8.2 Président du conseil et vice-président du conseil.....	24
Article 8.3 Président et chef de la direction	24
Article 8.4 Vice-président.....	24
Article 8.5 Secrétaire	25
Article 8.6 Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants	25
Article 8.7 Modification des pouvoirs et des fonctions	25
Article 8.8 Durée des fonctions	25
Article 8.9 Modalités d'emploi et rémunération.....	25
Article 8.10 Conflit d'intérêts.....	25
Article 8.11 Mandataires et fondés de pouvoir	25
CHAPITRE 9 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES	25
Article 9.1 Limitation de responsabilité.....	25
Article 9.2 Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes	26
Article 9.3 Assurance.....	26
CHAPITRE 10 CONSEILS RÉGIONAUX	26
Article 10.1 Désignation des régions	26
Article 10.2 Composition des conseils régionaux.....	27
Article 10.3 Fonctions et pouvoirs.....	27
Article 10.4 Assemblées des membres de la région.....	27
CHAPITRE 11 COMITÉS D'INSTRUCTION DES SECTIONS	27
Article 11.1 Désignation des sections.....	27

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
Article 11.2 Comités d’instruction des sections.....	28
CHAPITRE 12 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS.....	28
Article 12.1 Comités du conseil.....	28
Article 12.2 Comité de gouvernance	28
Article 12.3 Comité des finances, de l’audit comptable et de la gestion des risques.....	28
Article 12.4 Comité des ressources humaines et des régimes de retraite.....	28
Article 12.5 Comité des nominations.....	29
Article 12.6 Réunions des comités	29
Article 12.7 Organes consultatifs.....	29
Article 12.8 Procédure	29
CHAPITRE 13 AVIS.....	29
Article 13.1 Mode de transmission des avis	29
Article 13.2 Avis non livrés.....	30
Article 13.3 Omissions et erreurs	30
Article 13.4 Renonciation à un avis.....	30
CHAPITRE 14 RÈGLES ET AUTRES DOCUMENTS.....	30
Article 14.1 Pouvoir de prendre, de modifier ou d’abroger des Règles.....	30
Article 14.2 Formulaires et autres documents	30
Article 14.3 Emploi du fonds grevé d’affectations	30
Article 14.4 Fonds de protection des investisseurs	31
Article 14.5 Avis, lignes directrices, etc.	31
Article 14.6 Maintien de la compétence, mesures disciplinaires et mise en application aux termes des Règles	31
Article 14.7 Échange d’information ou de données.....	31
CHAPITRE 15 IMMUNITÉ	32
Article 15.1 Immunité de l’Organisation	32
Article 15.2 Non-responsabilité relativement aux entités dans lesquelles l’Organisation a une participation	32
CHAPITRE 16 EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : RESPONSABILITÉS ET RÉCLAMATIONS.....	33
Article 16.1 Emploi de la dénomination	33
Article 16.2 Responsabilités	33
Article 16.3 Réclamations	33
CHAPITRE 17 PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES.....	33
Article 17.1 Périodes de transition pour les Règlements et les Règles	33
CHAPITRE 18 MODIFICATION, ABROGATION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS	33
Article 18.1 Règlements	33
CHAPITRE 19 AUDITEUR.....	34
Article 19.1 Auditeur.....	34

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
CHAPITRE 20 LIVRES ET REGISTRES	34
Article 20.1 Livres et registres.....	34

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 Définitions

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne s’y oppose ou ne s’y prête autrement, les termes suivants sont définis comme suit :

« **accord sectoriel** » : un accord conclu entre l’Organisation et un FPI, dans ses versions modifiées, ou le texte le remplaçant.

« **ACFM** » : l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, une des deux organisations remplacées par l’Organisation.

« **administrateur** » : un membre du conseil.

« **administrateur indépendant** » : un administrateur qui est indépendant au sens de l’article 1.3.

« **administrateur non indépendant** » : un administrateur autre qu’un administrateur indépendant.

« **auditeur** » : un expert-comptable, au sens donné à ce terme dans la Loi, nommé pour l’Organisation.

« **autorités de reconnaissance** » : (i) l’Alberta Securities Commission; (ii) l’Autorité des marchés financiers; (iii) la British Columbia Securities Commission; (iv) la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; (v) la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick; (vi) le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest; (vii) la Nova Scotia Securities Commission; (viii) l’Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services de Terre-Neuve-et-Labrador; (ix) l’Office of the Superintendent of Securities for Nunavut; (x) la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario; (xi) l’Office of the Superintendent of Securities de l’Île-du-Prince-Édouard; (xii) la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan; (xiii) le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon;

« **comité d’instruction de section** » : chacun des comités d’instruction créés conformément au chapitre 11.

« **conseil** » : le conseil d’administration de l’Organisation.

« **conseil national** » : le conseil national créé conformément au chapitre 10.

« **conseil régional** » : chacun des conseils créés conformément au chapitre 10.

« **contrôle** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l’article 1.4 de la Norme canadienne 45-106, Dispenses de prospectus (le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus au Québec).

« **courtier membre** » : un membre de l’Organisation qui est inscrit à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective conformément à la législation en valeurs mobilières.

« **décisions de reconnaissance** » : les décisions de reconnaissance émises et approuvées par les autorités de reconnaissance reconnaissant l’Organisation comme organisme d’autoréglementation.

« **décisions de reconnaissance à titre d’agence de traitement de l’information** » : les décisions de reconnaissance rendues par l’Autorité des marchés financiers ainsi que les décrets et les engagements de désignation régissant la désignation de l’Organisation à titre d’agence de traitement de l’information pour les titres de créance publics et privés.

« **fonds grevé d’affectations** » : le fonds constitué des sommes reçues par l’Organisation découlant de l’imposition de sanctions pécuniaires.

« **formulaire** » : un formulaire prescrit ou prévu en vertu des Règlements ou des Règles.

« **FPI** » : le Fonds canadien de protection des épargnants, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACVM ou toute entité remplaçante.

« **fusion** » : la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM pour constituer l'Organisation conformément à l'article 204 de la Loi.

« **lien** » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

- a) une personne morale dans laquelle, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la personne morale qui sont en circulation;
- b) son associé;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) un parent de celle-ci qui partage sa résidence;
- e) une personne qui partage sa résidence et avec laquelle elle est mariée ou conjoint de fait;
- f) un parent d'une personne visée au paragraphe e) qui partage sa résidence.

« **Loi** » : la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 et ses règlements d'application, dans leur version modifiée, et toute loi la remplaçant et, en cas de remplacement, tout renvoi aux dispositions de la Loi contenu dans les Règlements doit s'interpréter comme un renvoi aux dispositions remplaçantes dans la ou les nouvelles lois.

« **marché** » : les entités suivantes :

- a) une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) une personne physique ou morale qui n'est visée ni au paragraphe a) ni au paragraphe b), qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer,
 - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés,
 - (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.

« **marché membre** » : un membre qui est un marché.

« **membre** » : une personne admise comme membre de l'Organisation ou qui était membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM au moment de la fusion, et qui n'a pas cessé d'être membre, n'a pas donné sa démission ou n'a pas été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.

« **membre de la famille immédiate** » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre de la haute direction** » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **membre du même groupe** » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).

« **OCRCVM** » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, une des deux organisations remplacées par l'Organisation.

« **Organisation** » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

« **participation notable** » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne.

« **personne autorisée** » : une « personne autorisée » au sens des règles pertinentes.

« **personne indemnisée** » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de l'Organisation, ou d'une entité contrôlée par elle, et que l'Organisation a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, curateurs, successions et biens respectifs.

« **personne protégée** » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du conseil ou d'un autre comité de l'Organisation), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, liquidateurs et curateurs, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de l'Organisation.

« **personnes réglementées** » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) des courtiers membres, y compris plus précisément les membres des organisations remplacées par l'Organisation, (ii) des membres, utilisateurs ou adhérents de marchés, ou d'autres entités autorisées à négocier directement sur les marchés, à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, (iii) des personnes autorisées ou d'autres représentants des personnes mentionnées aux points (i) et (ii); (iv) d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation.

« **président** » : le président et chef de la direction de l'Organisation nommé conformément à l'article 8.3.

« **président du conseil** » : l'administrateur indépendant élu comme président par le conseil.

« **région** » : une région géographique au Canada désignée comme une région de l'Organisation conformément à l'article 10.1.

« **Règlements** » : le présent règlement et tout autre règlement de l'Organisation en vigueur au moment considéré.

« **Règles** » : les Règles établies en vertu de l'article 14.1.

« **section** » : une région géographique du Canada désignée comme section de l'Organisation conformément à l'article 11.1.

« **statuts** » : les statuts de fusion de l'Organisation, y compris toute clause de modification.

« **vice-président du conseil** » : un administrateur élu comme vice-président par le conseil.

Article 1.2 Interprétation

- (1) À moins qu'il ne soit défini ou interprété autrement dans le présent Règlement ou les Règles, tout terme employé dans le présent Règlement ou les Règles qui est :
 - a) défini au paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101, Définitions (le Règlement 14-101 sur les définitions au Québec) a le sens qui lui est attribué dans ce paragraphe;
 - b) défini ou interprété dans la Norme canadienne 21-101, Fonctionnement du marché (le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché au Québec) a le sens qui lui est attribué dans cette norme (ce règlement).
- (2) Les dispositions du présent Règlement et des Règles sont assujetties à la législation applicable. Sous réserve des Règlements et des Règles, tout renvoi dans le présent Règlement ou les Règles à une loi ou à une norme canadienne (ou à un règlement au Québec) renvoie à cette loi ou à cette norme canadienne (ou à ce règlement au Québec) et à toutes les règles et tous les règlements d'application qui ont été adoptés en vertu de celle-ci, dans leur version modifiée ou rééditée.
- (3) Dans le présent Règlement, dans les Règles, dans tous les autres Règlements adoptés par la suite et dans les Règles prises par la suite, sauf si le contexte indique le contraire, les mots au singulier ou au masculin comprennent le pluriel ou le féminin, selon le cas et inversement, et le mot « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif, les coentreprises, les associations, les compagnies, les fiduciaires et les autres entités, groupements et syndicats, qu'ils aient ou non la personnalité juridique, les fiduciaires, les liquidateurs et les autres représentants successoraux, ainsi que tout gouvernement ou organisme public. En cas de différend sur le sens des Statuts, des Règlements ou des Règles, l'interprétation du conseil sera sans appel.

Article 1.3 Définition de l'expression « administrateur indépendant »

- (1) L'expression « administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'Organisation ou un membre.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), une « relation importante » s'entend d'une relation qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, pourrait entraver ou donner l'impression d'entraver l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur.
- (3) Il est entendu que les relations avec l'Organisation décrites au présent article comprennent les relations avec les organisations qu'elle remplace ou avec les membres du même groupe.
- (4) Malgré le paragraphe (1), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec l'Organisation ou un membre :
 - a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois (3) dernières années salarié ou membre de la haute direction de l'Organisation;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois (3) dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de l'Organisation;
 - c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois (3) dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'Organisation fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;

- d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de l'Organisation a reçu, plus de 75 000 \$ comme rémunération directe de l'Organisation sur une période de douze (12) mois au cours des trois (3) dernières années;
 - e) une personne physique qui est ou a été au cours des trois (3) dernières années associé, administrateur, dirigeant, salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard de l'une des entités suivantes :
 - (i) un membre,
 - (ii) une personne qui a des liens avec un membre,
 - (iii) un membre du même groupe qu'un membre;
 - f) une personne physique qui a ou a eu au cours des trois (3) dernières années des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard d'un membre.
- (5) Pour l'application de l'alinéa (3)d), la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil de l'Organisation ou d'un comité du conseil;
 - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (y compris les rémunérations différées) pour services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- (6) Malgré le paragraphe (3), une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation uniquement pour les motifs suivants :
- a) elle ou un membre de sa famille immédiate a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de l'Organisation;
 - b) elle ou un membre de sa famille immédiate remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil ou d'un comité du conseil de l'Organisation.
- (7) Malgré la période d'attente de trois ans prévue aux sous-paragraphes (3)e) et (3)f), si la relation entre une personne physique et un membre, les personnes ayant des liens avec lui ou les membres du même groupe que lui est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période d'attente plus longue de la part du membre, des personnes ayant des liens et des membres du même groupe avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.
- (8) Malgré les paragraphes (2) et (6), est considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'Organisation ou d'une filiale de celle-ci, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil ou d'un comité du conseil, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou d'un comité du conseil;
 - b) elle est membre du même groupe que l'Organisation ou que l'une de ses filiales.
- (9) Pour l'application du paragraphe (7), l'acceptation indirecte par une personne physique d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :

- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
 - b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'Organisation ou à une filiale de celle-ci et dont elle est associé, membre, dirigeant, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.
- (10) Pour l'application du paragraphe (7), les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (y compris les rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

CHAPITRE 2 AFFAIRES DE L'ORGANISATION

Article 2.1 Mandat d'intérêt public

L'Organisation agit dans l'intérêt public en faisant notamment ce qui suit :

- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres;
- b) favoriser l'équité, l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux;
- c) stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
- d) favoriser la sensibilisation des investisseurs;
- e) administrer un programme de formation continue qui est équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;
- f) valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux toujours en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
- g) surveiller les marchés de façon efficace;
- h) favoriser l'efficacité de la collaboration et de la coordination avec les autorités en valeurs mobilières afin d'assurer une harmonisation réglementaire;
- i) favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;
- j) reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux du Canada;
- k) assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les points de vue des investisseurs soient pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques réglementaires;
- l) administrer des processus rigoureux de conformité et de mise en application;
- m) s'assurer que les processus de traitement et de résolution des plaintes de l'Organisation et les obligations liées au traitement des plaintes que l'Organisation impose à ses membres sont

accessibles aux plaignants, permettent à ceux-ci d'obtenir des indications claires et compréhensibles, et assurent l'équité et l'efficacité du traitement des plaintes;

- n) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités en valeurs mobilières;
- o) assurer une gouvernance et une responsabilité efficaces envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire.

Article 2.2 Sceau

L'Organisation peut adopter un sceau par voie de résolution du conseil.

Article 2.3 Siège social

Le siège social de l'Organisation se trouve dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, tant que son emplacement n'a pas changé conformément à la Loi.

Article 2.4 Exercice

L'exercice de l'Organisation se termine le dernier jour de mars, chaque année, tant qu'il n'est pas changé par le conseil.

Article 2.5 Signature d'actes

Les transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres actes peuvent être signés au nom de l'Organisation par deux (2) dirigeants de l'Organisation nommés conformément au chapitre 8. En outre, le conseil peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) un acte particulier ou une catégorie d'actes peuvent ou doivent être signés. Tout dirigeant qui est un signataire autorisé peut apposer le sceau de l'Organisation sur tout acte qui le requiert, mais cela n'est pas nécessaire pour engager l'Organisation.

Article 2.6 Conventions bancaires

Les opérations bancaires de l'Organisation, notamment l'emprunt de fonds et la constitution de sûretés en garantie de l'emprunt, seront effectuées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres sociétés ou établissements désignés par le conseil ou sous son autorité. Toutes ces opérations bancaires, ou une partie d'entre elles, seront effectuées selon les conventions, instructions et délégations de pouvoirs que le conseil prescrit ou autorise.

Article 2.7 Droits de vote dans des sociétés

Deux (2) dirigeants de l'Organisation nommés conformément au chapitre 8 peuvent signer et livrer des procurations et s'occuper d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote afférents aux titres détenus par l'Organisation. Ces instruments, certificats ou autres justifications seront établis en faveur de la ou des personne(s) déterminées par les dirigeants signant les procurations ou s'occupant d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote. En outre, le conseil peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) des droits de vote particuliers ou une catégorie de droits de vote peuvent ou doivent être exercés.

Article 2.8 Divisions

En plus de tout autre pouvoir qu'il détient, le conseil peut, sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, sans autre approbation, diviser ou séparer les activités de l'Organisation ou une partie de celles-ci en une ou plusieurs divisions sur le fondement qu'il juge approprié dans chaque cas, notamment la nature des activités, le type d'activités et les régions géographiques. Le conseil ou, s'il y est autorisé par le conseil, le président peut autoriser, sur le fondement jugé approprié dans chaque cas :

- a) *Subdivision et regroupement* : une subdivision ultérieure des activités d'une telle division en sous-unités et le regroupement des activités de ces divisions et sous-unités;
- b) *Nom* : la désignation d'une telle division ou sous-unité et l'exercice par celle-ci de ses activités sous un nom autre que la dénomination de l'Organisation, à condition que l'Organisation indique sa dénomination en caractères lisibles dans tous les contrats, factures, instruments négociables et commandes de produits ou services délivrés ou établis par l'Organisation ou en son nom;
- c) *Dirigeants* : la nomination des dirigeants d'une telle division ou sous-unité, la détermination de leurs pouvoirs et fonctions et la destitution de tout dirigeant ainsi nommé sans préjudice des droits de ce dirigeant en vertu de tout contrat de travail ou de la loi, pourvu que ces dirigeants ne soient pas, en cette qualité, dirigeants de l'Organisation, à moins qu'ils ne soient expressément désignés comme tels conformément au chapitre 8.

Article 2.9 Activités au Québec

Il doit être convenu dans les documents constitutifs, les Règlements et les Règles de l'Organisation que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec est principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 3.1 Droit à l'adhésion

Le conseil décide à sa discrétion (et peut déléguer à un comité du conseil ou à un dirigeant de l'Organisation le pouvoir de décider à sa discrétion) de toutes les questions touchant l'admissibilité à la qualité de membre conformément aux Règlements et aux Règles de l'Organisation. Le conseil peut, par un vote favorable de la majorité des administrateurs à une réunion du conseil, vote par la suite confirmé par les membres conformément au chapitre 18, modifier le présent Règlement et les Statuts pour ajouter des catégories additionnelles de membres et déterminer les droits et obligations de chaque catégorie additionnelle. L'Organisation compte initialement deux catégories de membres, soit (i) les marchés membres; (ii) les courtiers membres.

Article 3.2 Courtiers membres

Sous réserve des Règlements, des Statuts et de la Loi, les courtiers membres ont les droits accordés à tous les membres et les obligations qui incombent à ces derniers.

Article 3.3 Marchés membres

Sous réserve des Règlements, des Statuts et de la Loi, les marchés membres ont les droits accordés à tous les membres et les obligations qui incombent à ces derniers.

Article 3.4 Cotisations

Les droits d'adhésion et autres cotisations peuvent être établis par le conseil, leur montant et leurs modalités étant fixés par le conseil ou sous son autorité. Ces droits et cotisations sont fixés de façon équitable et, dans la mesure du possible, selon le principe du recouvrement des coûts.

Article 3.5 Procédure d'approbation d'une demande d'adhésion des courtiers membres

- (1) La demande d'adhésion est présentée à l'Organisation sous la forme et signée de la manière prescrites par le conseil ou sous son autorité et est accompagnée des droits, renseignements et documents que l'Organisation exige.

- (2) Toute société peut présenter une demande d'adhésion à titre de courtier membre si elle réunit les conditions suivantes :
- a) elle est formée selon les lois d'une province ou d'un territoire du Canada et, dans le cas d'une société par actions, elle est constituée selon les lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - b) elle exerce ou compte exercer son activité au Canada comme courtier en placement ou courtier en épargne collective et elle est inscrite ou titulaire d'un permis dans chaque territoire du Canada où la nature de son activité exige qu'elle soit inscrite ou titulaire d'un permis, et elle se conforme aux lois applicables et aux exigences de toute autorité en valeurs mobilières dont elle relève;
 - c) ses administrateurs, dirigeants, associés, investisseurs et employés, et ses sociétés de portefeuille, membres du même groupe ou sociétés liées (le cas échéant), se conformeraient aux Règlements et Règles de l'Organisation qui s'appliqueraient à eux si la société candidate devenait un courtier membre.
- (3) La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, dont le montant est déterminé par le conseil et qui sera porté au crédit de la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le conseil. Lorsque, pour une raison quelconque qu'on ne peut raisonnablement imputer à l'Organisation ou à son personnel, la procédure de demande (sauf dans le cas d'une demande présentée par un système de négociation parallèle) n'est pas terminée dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de l'examen par l'Organisation, le dépôt devient acquis à l'Organisation, et la demande doit être présentée de nouveau avec un autre dépôt non remboursable pour l'examen de la demande. Pour l'application du présent article, la procédure de demande est considérée comme terminée lorsque le personnel de l'Organisation recommande au conseil d'approuver ou de rejeter la demande.
- (4) Si, à l'occasion de l'examen ou de l'étude d'une demande d'adhésion, le conseil estime que la nature de l'activité de la société candidate, sa situation financière, la façon dont elle exerce son activité, le caractère incomplet de la demande, la base sur laquelle repose la demande ou tout examen effectué par l'Organisation à l'égard de la demande conformément aux Règlements et aux Règles de l'Organisation a exigé, ou pourrait raisonnablement exiger, de la part de l'Organisation, un surcroît d'attention, de temps et de ressources, il peut demander à la société candidate de rembourser à l'Organisation tout ou partie des frais raisonnablement attribuables à ce surcroît d'attention, de temps et de ressources ou de fournir un engagement ou une sûreté à l'égard de ce remboursement. Si l'on demande à une société candidate de rembourser de tels frais, l'Organisation doit remettre à celle-ci une répartition et une explication des frais suffisamment détaillées pour lui permettre de comprendre la base sur laquelle ils ont été ou doivent être calculés.
- (5) La procédure d'examen et d'approbation de la demande d'adhésion est déterminée par le conseil ou sous son autorité, et l'Organisation procède à un examen préliminaire de la demande et :
- a) lorsque la demande est incomplète, remet à la société candidate une lettre d'observations indiquant les éléments manquants ou incomplets dans la demande et, une fois que le personnel de l'Organisation a décidé que la société candidate a donné suite aux observations, effectue l'examen de conformité prévu à l'alinéa 3.5(5)b);
 - b) lorsque la demande est complète, effectue un examen de conformité au terme duquel :
 - (i) si l'examen permet de constater que la société candidate se conforme en grande partie aux Règlements et aux Règles de l'Organisation et montre une volonté de s'y conformer, et si l'approbation de la demande est considérée comme étant dans l'intérêt public, l'Organisation transmet au conseil une recommandation du personnel de l'Organisation d'approuver la demande afin que le conseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion;

- (ii) si l'examen permet de constater que la société candidate ne se conforme pas en grande partie aux Règlements et aux Règles de l'Organisation ou ne montre pas une volonté de s'y conformer, l'Organisation notifie à la société candidate la nature des éléments non conformes ou de son manque de volonté de se conformer aux Règlements et aux Règles de l'Organisation et lui demande de modifier la demande d'adhésion en conséquence, puis de la présenter de nouveau ou de la retirer. Une fois que le personnel de l'Organisation a décidé que les modifications nécessaires ont été apportées à la demande d'adhésion qui a été de nouveau présentée, l'Organisation transmet au conseil une recommandation du personnel de l'Organisation d'approuver la demande afin que le conseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion. Si la société candidate refuse de modifier ou de retirer sa demande d'adhésion, l'Organisation transmet au conseil une recommandation du personnel de l'Organisation de refuser la demande afin que le conseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion et transmet à la société candidate une copie de la recommandation;
 - (iii) si l'examen indique que l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public, l'Organisation notifie à la société candidate la nature des préoccupations concernant l'intérêt public et demande le retrait de la demande d'adhésion. Si la société candidate refuse de retirer sa demande d'adhésion, l'Organisation transmet au conseil une recommandation du personnel de l'Organisation de refuser la demande afin que le conseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion et transmet à la société candidate une copie de la recommandation.
- (6) La procédure d'approbation de la demande d'adhésion, prévue dans les Règlements et les Règles de l'Organisation, débute lorsque le conseil reçoit les éléments suivants :
 - a) la demande d'adhésion transmise par le personnel l'Organisation;
 - b) la recommandation du personnel de l'Organisation d'approuver ou de refuser la demande conformément au paragraphe 3.5(5).
- (7) Le conseil décide, à sa discrétion et selon la procédure d'approbation des demandes d'adhésion prévue aux Règlements et aux Règles de l'Organisation, (et peut déléguer à un comité du conseil ou à un dirigeant de l'Organisation le pouvoir de décider) de l'approbation ou du rejet de toutes les demandes d'adhésion. La société candidate et le personnel de l'Organisation auront l'occasion d'être entendus à l'égard de toute décision envisagée en vertu du présent paragraphe.
- (8) Si le conseil approuve la demande d'adhésion sous réserve de conditions déterminées par lui ou sous son autorité, ou s'il la refuse, l'Organisation transmet à la société candidate un exposé détaillé des motifs pour lesquels le conseil a approuvé la demande sous réserve de conditions ou rejeté la demande.
- (9) Le conseil peut, s'il le juge approprié, modifier ou supprimer les conditions imposées à la société candidate, si ces conditions sont ou ne sont plus, selon le cas, nécessaires pour que la société candidate se conforme au mandat d'intérêt public de l'Organisation ou aux Règlements et aux Règles. Lorsque le conseil propose de modifier des conditions d'une manière qui les rendrait plus strictes pour la société candidate, les dispositions du paragraphe 3.5(8) s'appliquent de la même manière que si le conseil exerçait ses pouvoirs en vertu de ce paragraphe à l'égard de la société candidate.
- (10) Si le conseil, en vertu du paragraphe 3.5(8), approuve une demande sous réserve de conditions ou refuse une demande, il peut ordonner à la société candidate de ne pas demander de supprimer ou de modifier les conditions ou de ne pas présenter de nouvelle demande d'adhésion pendant le délai qu'il a fixé.
- (11) Mesures à prendre après l'approbation de la demande :

- a) Lorsque la demande est approuvée par le conseil, l'Organisation calcule le montant de la cotisation annuelle que doit verser la société candidate.
- b) Lorsque la demande a été approuvée par le conseil et que la société candidate, si elle y est tenue, a obtenu le permis ou l'inscription conformément à la législation applicable de la ou des provinces et du ou des territoires au Canada où elle exerce ou compte exercer son activité, et sur paiement du solde des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle, la société candidate a la qualité de courtier membre.
- c) L'Organisation tient un registre de la dénomination et de l'adresse de tous les courtiers membres et de leur cotisation annuelle respective. L'Organisation ne doit pas rendre publique la cotisation annuelle des courtiers membres.

Article 3.6 Acceptation d'une demande d'adhésion de marchés membres

Le marché qui a demandé que l'Organisation joue à son endroit le rôle de fournisseur de services de réglementation est accepté comme marché membre à compter de la signature de l'accord conclu avec lui et autorisé par le conseil, pour que l'Organisation devienne le fournisseur de services de réglementation de ce marché. Un marché cesse d'être un marché membre dès que l'accord selon lequel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation du marché prend fin.

Article 3.7 Fusion de membres

Si deux ou plusieurs membres proposent de fusionner pour devenir un seul membre, le membre issu de la fusion n'est pas considéré comme un nouveau membre ni n'est obligé de présenter une nouvelle demande d'adhésion, à moins d'une décision contraire du conseil et à condition que le membre issu de la fusion se conforme aux Règlements et aux Règles, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, le cas échéant.

Article 3.8 Démission du courtier membre

Sous réserve de l'article 14.6, le courtier membre qui veut démissionner envoie une lettre de démission au conseil sous la forme et avec les renseignements prescrits par le conseil. La démission prend effet au moment où elle est approuvée par le conseil, conformément aux Règles. Le courtier membre démissionnaire verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la démission prend effet.

Article 3.9 Révocation de la qualité de membre ou démission d'un courtier membre

À moins qu'un courtier membre n'ait démissionné de lui-même, le conseil peut mettre fin à sa qualité de membre conformément aux Règlements et aux Règles. Lors de la révocation de la qualité de membre ou de la démission d'un courtier membre, les droits de ce dernier sont déterminés en conformité avec les Règlements et les Règles. Les Règles concernant les mesures disciplinaires visant les membres sont intégrées par renvoi dans le présent Règlement.

Article 3.10 Cessibilité, réorganisations

La qualité de membre n'est pas cessible, sauf si la cession est approuvée par le conseil. Si on propose que les activités ou la propriété d'un membre fassent l'objet d'une réorganisation, d'un transfert, d'une fusion ou d'un autre regroupement, en totalité ou en partie, avec une autre personne (y compris un autre membre) de manière à ce que le membre ou son activité cesse d'exister sous sa forme actuelle ou de manière à modifier de façon importante sa forme actuelle, ou si un changement dans le contrôle du membre peut en résulter, le membre doit (au moins 30 jours avant la date de prise d'effet proposée d'un tel événement) en aviser par écrit l'Organisation. Lorsqu'elle reçoit cet avis, l'Organisation examine l'opération proposée et peut demander au membre, à ses auditeurs ou à toute autre personne concernée par l'opération de lui fournir les renseignements qu'elle ou le conseil juge nécessaires ou souhaitables. L'Organisation peut a) soit approuver l'opération proposée (laquelle approbation peut être assujettie à des conditions); b) soit exiger que l'opération ne soit pas conclue si elle détermine, à sa discrétion, que les obligations du membre à

l'égard de ses clients ne peuvent être respectées ou que le membre, ou toute entité prorogée, nouvelle entité ou entité issue de la réorganisation, selon le cas, ne pourra pas respecter les Règlements et les Règles.

Article 3.11 Cessation des activités

Si un membre n'exerce plus ses activités à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de marché, ou si ses activités ont été acquises par une personne qui n'est pas un membre de l'Organisation, le conseil peut, à moins que le membre n'ait démissionné volontairement conformément à l'article 3.8, décider de retirer la qualité de membre à ce membre après que celui-ci a eu la possibilité d'être entendu conformément aux Règles. Un membre auquel la qualité de membre a été retirée en vertu des dispositions du présent article cesse de jouir des droits et des privilèges que confère une telle qualité, mais demeure redevable envers l'Organisation de toutes les sommes qu'il lui doit.

Article 3.12 Propriété

Sans limiter la portée générale de l'article 14.1, le conseil peut établir et, au besoin, modifier ou abroger des Règles relatives à la détention de participations dans les entreprises des membres.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 4.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue à la date fixée par le conseil, toujours dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice de l'Organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit au Canada fixé par le conseil. À chaque assemblée annuelle, doivent notamment figurer à l'ordre du jour la présentation du rapport du conseil, des états financiers et du rapport de l'auditeur ainsi que la désignation de l'auditeur pour le prochain exercice.

Article 4.2 Assemblées générales ou extraordinaires

Les membres peuvent délibérer sur toute question particulière ou générale à l'occasion d'une assemblée. Le conseil, le président du conseil, le vice-président du conseil, le président ou un vice-président désigné ont le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée générale des membres. Le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite d'au moins cinq pour cent des membres.

Article 4.3 Quorum

Sauf disposition contraire de la Loi, des Statuts ou de tout autre Règlement, le quorum est fixé à vingt pour cent des membres à toute assemblée des membres, si les membres formant le quorum sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dûment nommé. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ou représentés par procuration peuvent délibérer sur toute question à l'ordre du jour même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, le président du conseil ou les membres présents ou représentés par procuration peuvent ajourner l'assemblée à une date, à une heure et dans un lieu déterminés, mais ne peuvent délibérer sur aucune autre question.

Article 4.4 Liste des membres ayant le droit d'être convoqués

Pour chaque assemblée des membres, l'Organisation établit une liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des membres ayant le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée. Figurent sur la liste les membres inscrits à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'avis de convocation est envoyé. La liste est mise à la disposition des membres, qui peuvent la consulter pendant les heures normales d'ouverture de bureau au siège social de l'Organisation et lors de l'assemblée pour laquelle elle a été établie.

Article 4.5 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être envoyé vingt et un jours à l'avance à chaque membre et administrateur et à l'auditeur de l'Organisation pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, de la manière prévue par les Règles et les politiques. L'avis de convocation à toute assemblée qui doit délibérer sur des questions particulières doit contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé sur la décision au sujet de laquelle ils ont le droit de voter. L'avis de convocation à chaque assemblée doit rappeler aux membres ayant le droit de voter qu'ils peuvent exercer ce droit par procuration et doit être accompagné d'un formulaire de procuration.

Article 4.6 Vote des membres absents

(1) En plus d'avoir le droit de voter en personne (ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale ou une association, par l'entremise d'une personne physique autorisée par une résolution du conseil ou de l'organe directeur de la personne morale ou de l'association à représenter le membre aux assemblées des membres de l'Organisation), chaque membre en droit de voter à une assemblée des membres dispose d'une voix qu'il peut exprimer par l'un des moyens suivants :

- a) par procuration, à la condition que la personne nommée dans la procuration soit un administrateur, un dirigeant ou un employé du membre ou d'un membre du même groupe que le membre, ou un administrateur de l'Organisation;
- b) en remplissant et en envoyant par la poste le bulletin de vote que met à sa disposition l'Organisation, à la condition que l'Organisation dispose d'un système lui permettant de recueillir les voix de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés par la suite et de façon à ce que le compte des voix lui soit présenté sans qu'elle puisse savoir comment chaque membre a voté;
- c) par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen de communication, à la condition que le moyen employé permette à l'Organisation de recueillir les voix de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés par la suite et de façon à ce que le compte des voix lui soit présenté sans qu'elle puisse savoir comment chaque membre a voté;

étant entendu qu'un droit de vote exercé par procuration, au moyen d'un bulletin de vote envoyé par la poste, par téléphone, par un moyen électronique ou un autre moyen de communication doit être confirmé par écrit par le membre ou son mandataire autorisé ou, si le membre est une personne morale ou une association, par un dirigeant ou un employé du membre ou d'un membre du même groupe que le membre.

(2) Le conseil peut établir des exigences prévoyant ceci : que les procurations peuvent être déposées dans un ou des lieux autres que le lieu où l'assemblée ou la reprise de l'assemblée des membres doit avoir lieu; que des éléments de ces procurations doivent être transmis par télécopieur ou par écrit avant l'assemblée ou la reprise de l'assemblée à l'Organisation ou à un mandataire de l'Organisation nommé à cette fin; et que les droits de vote correspondant aux procurations ainsi déposées peuvent être exercés comme si les procurations étaient produites à l'assemblée ou à la reprise de l'assemblée et que les droits de vote exercés conformément à ces exigences seront valides et pris en compte. Le président de l'assemblée des membres peut, sous réserve des exigences susmentionnées, accepter à sa discrétion une communication écrite ou transmise par télécopieur attestant le pouvoir de la personne prétendant voter au nom d'un membre et le représenter, même si aucune procuration conférant un tel pouvoir n'a été déposée auprès de l'Organisation, et les droits de vote exercés conformément à une telle communication écrite ou transmise par télécopieur et acceptée par le président de l'assemblée sont valides et doivent être pris en compte.

(3) Le vote exercé par procuration, par bulletin de vote envoyé par la poste, par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication doit respecter les procédures visant à recueillir et à compter les voix et à déclarer les résultats du vote qu'établit le conseil de temps à autre. Ces procédures sont intégrées par renvoi dans le présent Règlement.

Article 4.7 Votes

Les membres ont les droits de vote suivants à une assemblée des membres :

- a) dans le cas d'un vote pour l'élection des administrateurs, chaque membre présent à l'assemblée pour cette élection a droit à une voix;
- b) dans le cas d'un vote pour la révocation d'un administrateur, chaque membre présent à l'assemblée pour délibérer sur cette révocation a droit à une voix. La révocation est décidée à la majorité des voix des membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- c) dans le cas d'un vote sur l'abrogation, la modification ou l'adoption d'un Règlement, sur l'autorisation d'une demande de clauses de modification (visant notamment l'augmentation de la taille du conseil ou l'ajout de nouvelles catégories de membres) ou sur l'approbation de la vente ou de la cession de la totalité ou de la presque totalité de l'actif de l'Organisation ou d'une fusion ou d'un plan d'arrangement, chaque membre a droit à une voix à l'assemblée qui doit donner cette approbation, et sauf disposition contraire des Statuts ou de la Loi, la décision à l'égard de chacune de ces questions se prend à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- d) en ce qui concerne toute autre question sur laquelle l'assemblée doit prendre une décision, chaque membre présent à l'assemblée a droit à une voix. La décision se prend à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble.

Article 4.8 Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique

- (1) Un membre peut participer à une assemblée des membres par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer adéquatement entre elles, si l'Organisation met à sa disposition un tel moyen de communication. Le membre participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputé présent à l'assemblée.
- (2) Le conseil ou les membres qui convoquent une assemblée des membres peuvent prévoir que celle-ci sera tenue entièrement par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée.
- (3) À l'ouverture de l'assemblée visée au paragraphe (1) ou (2) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de l'assemblée vérifie si le quorum est atteint et, à moins que la majorité des membres présents ne demandent le contraire, il ajourne l'assemblée pour la reprendre à une date, à une heure et dans un lieu prédéterminés s'il n'est pas convaincu que l'assemblée peut se dérouler avec la sécurité et la confidentialité voulues.

Article 4.9 Président, secrétaire et scrutateurs

Le président de l'assemblée des membres est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés et qui sont présents à l'assemblée, celui qui vient en premier dans la liste suivante : le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes ayant le droit de voter pour le compte de membres choisissent l'une d'entre elles comme président. Si le secrétaire de l'Organisation est absent, le président de l'assemblée nomme une personne qui est autorisée à voter pour le compte d'un membre comme secrétaire de l'assemblée. Si on le souhaite, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement des membres, peuvent être nommés par résolution ou par le président de l'assemblée avec l'assentiment de l'assemblée.

Article 4.10 Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et l'auditeur de l'Organisation ainsi que les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation d'y assister en vertu d'une disposition de la Loi, des Statuts ou des Règlements. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec l'assentiment de l'assemblée.

Article 4.11 Vote à main levée

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'assemblée décide de toute question par vote fait à main levée ou d'une autre manière qui se prête au moyen de communication employé pour recueillir les voix, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit requis ou demandé conformément à l'article 4.12. Sous réserve des Règlements, pour un vote fait à main levée ou d'une autre manière, toute personne qui est présente et a le droit de voter pour le compte d'un membre dispose d'une voix. Sauf si un vote au scrutin secret est requis ou demandé, lorsqu'un vote fait à main levée ou d'une autre manière a été tenu sur une question, une déclaration du président de l'assemblée précisant que la résolution a été adoptée, adoptée par une majorité déterminée ou n'a pas été adoptée, ainsi qu'une mention correspondante dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve *prima facie* de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées pour ou contre toute résolution ou autre délibération sur la question; le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.12 Vote au scrutin secret

Sur toute question étudiée à une assemblée des membres, sans égard au fait qu'elle a été l'objet d'un vote fait à main levée ou d'une autre manière, le président de l'assemblée ou toute personne qui assiste à l'assemblée et qui a le droit de voter sur la question, que ce soit à titre de fondé de pouvoir ou de représentant, peut demander un vote au scrutin secret. Le vote au scrutin secret ainsi requis ou demandé doit être tenu de la manière fixée par le président de l'assemblée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant la tenue du vote. Si le scrutin a lieu, chaque personne qui assiste à l'assemblée a droit au nombre de voix prévu par les Règlements, et le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.13 Ajournement

Le président de l'assemblée des membres peut, avec l'assentiment de l'assemblée et aux conditions que celle-ci détermine, ajourner l'assemblée à une autre date et dans un autre lieu. Si l'assemblée des membres est ajournée à moins de trente jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée si ce n'est par l'annonce de l'ajournement lors de l'assemblée initiale.

CHAPITRE 5 CONSEIL

Article 5.1 Nombre d'administrateurs et qualités requises

Sous réserve des Statuts, le conseil est constitué de quinze (15) administrateurs. Une majorité des administrateurs doivent être résidents canadiens. Les administrateurs n'ont pas besoin d'être membres.

Article 5.2 Représentativité des administrateurs

Le conseil compte quinze (15) administrateurs, soit :

- a) huit (8) administrateurs indépendants;
- b) six (6) administrateurs non indépendants;
- c) le président.

Article 5.3 Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs

- (1) Avant chaque assemblée annuelle des membres à laquelle des administrateurs doivent être élus, le comité de gouvernance étudie des candidatures et recommande au conseil un nombre de candidats compétents pour les postes d'administrateur non indépendant et d'administrateur indépendant qui sont à pourvoir à l'assemblée annuelle. Le comité de gouvernance évalue les candidats en fonction de leur capacité d'apporter un éventail de connaissances, de compétences et d'expérience et en tenant compte de la composition requise du conseil et du fait que le conseil, dans son ensemble, doit être représentatif de diverses parties prenantes de l'Organisation.
- (2) Sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, le conseil propose à l'assemblée annuelle les candidats choisis conformément au présent article en vue de leur élection au conseil.

Article 5.4 Élection et durée du mandat

- (1) Le mandat de chaque administrateur indépendant et administrateur non indépendant élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. Malgré la phrase précédente, le conseil est autorisé en vertu du paragraphe 5.3(2) à proposer aux membres la candidature d'un administrateur pour un mandat qui peut expirer avant la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu.
- (2) Sauf en ce qui concerne le président, un administrateur peut être élu pour quatre (4) mandats consécutifs, mais n'est pas admissible à un cinquième mandat de suite, y compris tout mandat d'une durée plus courte fixée par le conseil conformément au présent Règlement, mais non un mandat partiel accompli lorsqu'un poste vacant est pourvu conformément à l'article 5.6. Pour la détermination du nombre de mandats consécutifs d'un administrateur initial qui a été réélu à la première assemblée annuelle des membres suivant la fusion, son mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres suivant la fusion pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.
- (3) Malgré le paragraphe 5.4(2), un administrateur qui était membre du conseil d'administration de l'OCRCVM ou de l'ACFM immédiatement avant la fusion ne peut être élu au conseil pour un mandat qui se poursuivrait après la première assemblée annuelle des membres suivant le huitième anniversaire de l'élection de l'administrateur au conseil d'administration de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas.

Article 5.5 Postes vacants

Le poste d'administrateur est vacant d'office dans les cas suivants :

- a) si une résolution prévoyant la révocation de l'administrateur a été approuvée par les membres conformément au paragraphe 4.7b);
- b) dans le cas de l'administrateur qui est président, s'il cesse d'être président;
- c) dans le cas d'un administrateur indépendant, s'il cesse d'être qualifié comme administrateur indépendant;
- d) si l'administrateur a démissionné de son poste en remettant une lettre de démission au secrétaire de l'Organisation;
- e) si l'administrateur est déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays;
- f) si la majorité des administrateurs (à l'exclusion de l'administrateur concerné) détermine que l'administrateur n'a plus les qualités requises;

- g) si l'administrateur fait faillite;
- h) si l'administrateur décède.

Article 5.6 Pourvoir les postes vacants

Si un poste au conseil devient vacant pour une raison quelconque, il est pourvu (dans un délai raisonnable) pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant, ou pour une durée plus courte que le conseil détermine conformément à l'article 5.4, par une résolution du conseil nommant un administrateur, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si le poste est devenu vacant par suite du départ du président, la personne à nommer au poste de président est nommée par le conseil;
- b) si le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant ou d'un administrateur non indépendant, la personne à nommer est choisie et recommandée par le comité de gouvernance et, dans le cas où le poste vacant est un poste d'administrateur indépendant, la personne recommandée remplit les conditions requises pour être administrateur indépendant;
- c) si la vacance est attribuable au fait que le nombre requis d'administrateurs n'ont pas été élus, le conseil peut nommer un administrateur au poste vacant sur le fondement que le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant ou d'un administrateur non indépendant, et les dispositions du paragraphe 5.6b) s'appliquent.

Article 5.7 Rémunération des administrateurs

Le conseil peut déterminer la rémunération raisonnable, le cas échéant, qui doit être versée aux administrateurs indépendants en raison de leurs fonctions et il peut décider que cette rémunération n'est pas nécessairement la même pour tous les administrateurs. Les administrateurs non indépendants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leurs fonctions. Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

Article 5.8 Décharge

Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin, l'Organisation décharge l'administrateur démissionnaire ou sortant de toute responsabilité à l'égard de réclamations liées à des faits antérieurs à sa démission ou à son départ, à l'exception des réclamations (autres que dans le cas où il est indemnisé par l'Organisation en vertu de l'article 9.2) découlant d'une négligence grave ou d'une fraude de sa part.

CHAPITRE 6 POUVOIRS DU CONSEIL

Article 6.1 Administration des affaires

Le conseil supervise la gestion des affaires de l'Organisation. Sous réserve des Règlements et de la Loi, les pouvoirs du conseil peuvent être exercés par voie d'une résolution adoptée à une réunion où le quorum est atteint ou d'une résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur la résolution à une réunion du conseil. En cas de vacance au conseil, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil tant qu'il subsiste un quorum d'administrateurs en fonction.

Article 6.2 Dépenses

Le conseil a le pouvoir d'autoriser des dépenses pour le compte de l'Organisation et peut, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires.

Article 6.3 Pouvoir d'emprunter

- (1) Le conseil est autorisé à accomplir les fonctions suivantes sans l'autorisation des membres :
 - a) contracter des emprunts en s'appuyant sur le crédit de l'Organisation;
 - b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;
 - c) émettre ou faire émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres de l'Organisation et les nantir ou les vendre pour les montants, aux conditions et aux prix jugés appropriés par le conseil;
 - d) donner en garantie de ces obligations, débentures ou autres titres, ou d'autres emprunts ou obligations de l'Organisation, par hypothèque, nantissement ou autre sûreté, tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, de l'Organisation, ainsi que l'entreprise et les droits de l'Organisation;
 - e) déléguer à un comité du conseil, à un administrateur ou à un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation tout ou partie des pouvoirs conférés au conseil par le présent paragraphe dans la mesure et de la manière déterminées par le conseil au moment de la délégation.
- (2) Les pouvoirs conférés par le présent article sont réputés s'ajouter aux pouvoirs de contracter des emprunts aux fins de l'Organisation que les administrateurs ou dirigeants possèdent indépendamment du présent Règlement et ne sont pas réputés remplacer ces pouvoirs.

Article 6.4 Conflit d'intérêts

- (1) L'administrateur qui a quelque intérêt que ce soit, direct ou indirect, dans un contrat important, en cours ou projeté, ou dans une opération importante, en cours ou projetée, avec l'Organisation doit le déclarer de la manière prévue par la Loi et, sauf dans la mesure prévue par la Loi, cet administrateur ne peut voter à l'égard d'une résolution visant à approuver un tel contrat ou une telle opération. En sus des droits conférés aux administrateurs par la Loi et sans limiter d'aucune façon ces droits, il est déclaré, sous réserve du respect de la Loi, qu'aucun administrateur ne devient inapte à occuper son poste ni ne quitte son poste du fait qu'il occupe un poste au sein de l'Organisation ou d'une société dont l'Organisation est actionnaire ou du fait qu'il a de quelque autre façon un intérêt, direct ou indirect, dans un contrat avec l'Organisation, qu'il conclut un tel contrat à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement ou qu'il est touché par un contrat ou un arrangement conclu ou projeté avec l'Organisation dans lequel il a de quelque façon un intérêt direct ou indirect à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement. Sous réserve du respect de la Loi, aucun contrat ou arrangement ni aucune opération conclu par l'Organisation ou en son nom et dans lequel un administrateur a de quelque façon que ce soit un intérêt direct ou indirect, n'est nul ou annulable, et aucun administrateur n'est tenu de rendre compte, en raison d'une relation fiduciaire, à l'Organisation ou à un de ses membres ou de ses créanciers des profits tirés d'un tel contrat ou arrangement ou d'une telle opération. Malgré l'interdiction de voter qui précède, l'administrateur peut être présent et être pris en compte lorsqu'on détermine si le quorum est atteint à la réunion du conseil.
- (2) L'administrateur qui est partie, ou qui est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne qui est partie, ou a un intérêt important dans une personne qui est partie, à une affaire ou à une enquête réglementaire à laquelle l'Organisation participe doit déclarer la nature et l'étendue de son intérêt au moment et de la manière prévus au paragraphe 6.4(1). L'administrateur ne peut voter au sujet de cette affaire ou enquête et doit se retirer de la partie de la réunion du conseil durant laquelle l'affaire ou l'enquête fait l'objet de discussions ou d'un examen, si l'affaire ou l'enquête vise expressément l'administrateur ou la personne dont il est un employé, un dirigeant ou un administrateur ou dans laquelle il a un intérêt important, ou se rapporte autrement de manière directe à l'administrateur ou à cette personne.

CHAPITRE 7

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1 Lieu des réunions

Les réunions du conseil peuvent se tenir dans tout lieu fixé par le conseil, au Canada.

Article 7.2 Convocation des réunions

Les réunions du conseil se tiennent à la date, à l'heure et dans le lieu déterminés par le conseil, le président du conseil, le président ou deux (2) administrateurs.

Article 7.3 Avis de convocation

L'avis de convocation écrit pour toute réunion du conseil est transmis à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf s'il est transmis par la poste. L'avis par la poste est envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre civil. L'avis de convocation indique les points à traiter durant la réunion. Une réunion du conseil se tient immédiatement après l'assemblée annuelle sans avis de convocation, à condition que le quorum soit atteint.

Article 7.4 Ajournement

Toute réunion des administrateurs peut être ajournée par le président de la réunion, avec le consentement des participants, à une date, à une heure et dans un lieu déterminés. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise si la date, l'heure et le lieu de la reprise ont été annoncés lors de la réunion initiale. Toute reprise d'une réunion est dûment constituée si elle est tenue conformément aux modalités de l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs qui formaient le quorum à la réunion initiale ne sont pas tenus de former le quorum à la reprise de la réunion. S'il n'y a pas de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale sera réputée avoir pris fin dès son ajournement. Toute question peut être soumise à la reprise d'une réunion ou traitée au cours de celle-ci si elle aurait pu être soumise à la réunion initiale ou traitée au cours de celle-ci conformément à l'avis de convocation à cette réunion.

Article 7.5 Réunions régulières

Le conseil peut déterminer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de ses réunions régulières dans un lieu et à une heure qu'il doit fixer. Une copie de la résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières doit être envoyée immédiatement à chaque administrateur dès son adoption, et aucun autre avis n'est nécessaire pour ces réunions régulières, sauf lorsque la Loi prévoit que l'objet de la réunion ou les questions qui y seront traitées doivent être précisés et que des questions autres que les affaires courantes doivent faire l'objet de discussions.

Article 7.6 Président des réunions du conseil

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil préside les réunions du conseil. Si le président du conseil et le vice-président du conseil sont absents, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

Article 7.7 Droits de vote

Chaque administrateur a droit à une voix à toutes les réunions du conseil. Sauf disposition contraire de la Loi, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées et, en cas d'égalité, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante.

Article 7.8 Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique

- (1) Un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles, à la condition que chaque administrateur ait consenti à l'avance à la tenue d'une réunion par ce moyen de communication, l'administrateur participant à la réunion par l'un de ces moyens étant réputé présent à la réunion.
- (2) À l'ouverture de la réunion visée au paragraphe (1) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de la réunion fait l'appel pour établir le quorum et il ajourne la réunion à une date, à une heure et dans un lieu prédéterminés s'il n'est pas convaincu que la réunion peut se dérouler en toute sécurité et confidentialité, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demandent le contraire.

Article 7.9 Quorum

Une majorité des administrateurs en fonction, dont une majorité des administrateurs indépendants en fonction, forment le quorum pour les réunions du conseil. À toute réunion où le quorum est atteint, le conseil peut exercer tous les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, prévus par les Règlements.

Article 7.10 Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions du conseil n'est pas communiqué aux membres, mais peut être consulté par les administrateurs, qui en recevront chacun une copie.

CHAPITRE 8 DIRIGEANTS

Article 8.1 Nomination

Le conseil nomme, tous les ans ou plus souvent au besoin, le président du conseil, le vice-président du conseil, le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et tout autre dirigeant qu'il décide de nommer, notamment un ou plusieurs adjoints aux dirigeants nommés. Le conseil peut déterminer les fonctions de ces dirigeants et, conformément au présent Règlement et sous réserve des dispositions de la Loi, il peut leur déléguer les pouvoirs de gérer les affaires de l'Organisation. Sauf disposition contraire du présent Règlement, il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient administrateurs ou membres.

Article 8.2 Président du conseil et vice-président du conseil

Le conseil nomme le président du conseil, qui doit être un administrateur indépendant, et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents du conseil, qui doivent être des administrateurs et ne peuvent être le président. S'il les nomme, le conseil peut leur attribuer tous les pouvoirs et fonctions qui sont attribués au président par un Règlement et, sous réserve des dispositions de la Loi, il précise les autres pouvoirs et fonctions qu'ils exerceront. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, le vice-président du conseil exerce ses pouvoirs et fonctions.

Article 8.3 Président et chef de la direction

Le conseil nomme un président, qui sera également nommé chef de la direction. Le président a les pouvoirs et fonctions que détermine le conseil.

Article 8.4 Vice-président

Un vice-président a les pouvoirs et fonctions que le conseil ou le président détermine.

Article 8.5 Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil, à toutes les assemblées des membres et à toutes les réunions des comités du conseil et y joue le rôle de secrétaire (ou veille à ce qu'une autre personne joue ce rôle) : il consigne ou fait consigner les procès-verbaux des délibérations qui s'y déroulent dans le registre tenu à cette fin; il donne ou fait donner, selon les instructions reçues, tous les avis aux membres, aux administrateurs, aux dirigeants, aux auditeurs et aux membres des comités du conseil; il conserve le timbre ou l'appareil mécanique généralement utilisé pour apposer le sceau de l'Organisation ainsi que tous les livres, dossiers, documents et actes appartenant à l'Organisation, sauf si un autre dirigeant ou mandataire a été nommé à cette fin; il exerce les autres pouvoirs et fonctions que le conseil ou le président détermine.

Article 8.6 Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants

Les autres dirigeants ont les pouvoirs et fonctions prévus par les modalités de leur mandat ou déterminés par le conseil ou le président. Les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant pour lequel un adjoint a été nommé peuvent être exercés par cet adjoint, à moins que le conseil ou le président ne donne des directives contraires.

Article 8.7 Modification des pouvoirs et des fonctions

Le conseil peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, accroître ou restreindre les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

Article 8.8 Durée des fonctions

Le conseil peut, à sa discrétion, révoquer tout dirigeant de l'Organisation, sans préjudice des droits de ce dirigeant en vertu de tout contrat de travail. Sinon, chaque dirigeant nommé par le conseil exerce ses fonctions jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu'à sa démission, si celle-ci survient plus tôt.

Article 8.9 Modalités d'emploi et rémunération

Les modalités d'emploi et la rémunération du dirigeant nommé par le conseil sont fixées par le conseil ou par un comité du conseil constitué à cette fin.

Article 8.10 Conflit d'intérêts

L'article 6.4 du présent Règlement s'applique au dirigeant i) qui a un intérêt dans un contrat important, en cours ou projeté, ou une opération importante, en cours ou projetée, avec l'Organisation, ou ii) qui est partie, ou qui est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne qui est partie ou a un intérêt important dans une personne qui est partie, à une affaire ou à une enquête réglementaire à laquelle l'Organisation participe, comme s'il était administrateur.

Article 8.11 Mandataires et fondés de pouvoir

L'Organisation peut, par l'entremise du conseil ou sous son autorité, nommer des mandataires ou fondés de pouvoir de l'Organisation au Canada ou à l'étranger et leur attribuer les pouvoirs de gestion, d'administration ou autres qui peuvent être jugés appropriés (y compris le pouvoir de sous-déléguer ces pouvoirs), sous réserve des dispositions de la Loi.

CHAPITRE 9 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 9.1 Limitation de responsabilité

Aucune personne protégée n'est responsable des actes, de la négligence ou des manquements d'une autre personne protégée, ni de toute autre perte ou de tout autre dommage ou événement fâcheux qui survient dans le cadre

de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son poste, à moins que ceux-ci ne soient occasionnés par sa négligence ou son manquement délibéré.

Article 9.2 Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes

- (1) Chaque personne indemnisée le sera en tout temps à partir des fonds de l'Organisation pour ce qui suit :
- a) les frais, amendes, dommages-intérêts, pénalités et dépenses qu'elle engage raisonnablement, y compris une somme versée aux fins de régler une action ou d'exécuter un jugement, à l'égard d'une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou d'une enquête, qui est ouverte ou intentée contre elle ou dont elle est menacée, ou à l'égard d'un acte ou d'une chose de quelque nature que ce soit qu'elle a conclu, accompli ou autorisé, dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son poste ou relativement à ces fonctions, ou à l'égard d'une responsabilité connexe, y compris les fonctions exercées, à titre officiel ou non, pour le compte ou à l'égard d'une personne morale ou d'une entité pour laquelle elle agit ou a agi à la demande ou pour le compte de l'Organisation ou d'une autre entité;
 - b) tous les autres frais et dépenses qu'elle engage ou assume relativement aux affaires de l'Organisation, y compris une somme représentant les heures qu'elle y a consacrées, et tout impôt sur le revenu ou autres impôts ou taxes qu'elle doit payer à l'égard de l'indemnisation prévue par le présent Règlement, tant qu'il n'est pas décidé de façon irréfutable que la personne indemnisée n'a plus droit à cette indemnisation;

à la condition que la personne indemnisée :

- c) ait agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de l'Organisation ou, selon le cas, dans l'intérêt de l'autre entité pour laquelle elle a rempli les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou des fonctions semblables à la demande de l'Organisation;
 - d) ait des motifs raisonnables de croire, dans le cas d'une procédure pénale ou administrative se traduisant par une sanction pécuniaire, qu'elle agissait de façon légitime.
- (2) L'Organisation indemniserait également ces personnes dans les autres situations où la Loi le permet ou l'exige. Aucune disposition du présent Règlement ne limiterait le droit d'une personne admissible à une indemnisation prévue en dehors du présent Règlement.

Article 9.3 Assurance

L'Organisation souscrira et maintiendra, au bénéfice de toute personne indemnisée, une assurance responsabilité pour les risques et les montants que le conseil détermine et selon ce qui est permis par la Loi.

CHAPITRE 10 CONSEILS RÉGIONAUX

Article 10.1 Désignation des régions

Sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, le conseil peut constituer un conseil national, désigner toute région géographique au Canada comme région de l'Organisation et modifier ou retirer une telle désignation. Les régions géographiques suivantes du Canada ont été désignées comme régions initiales de l'Organisation :

- a) la région de l'Atlantique, qui comprend les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) la région du Québec;

- c) la région de l'Ontario;
- d) la région du Manitoba, qui comprend la province du Manitoba et le Nunavut;
- e) la région de la Saskatchewan;
- f) la région de l'Alberta, qui comprend la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
- g) la région du Pacifique, qui comprend la province de la Colombie-Britannique et le Yukon.

Article 10.2 Composition des conseils régionaux

- (1) Il y a un conseil régional dans chaque région. Chaque conseil régional se compose de quatre (4) à vingt (20) membres, selon le nombre que fixe le conseil régional, dont un président et un vice-président, élus au cours de l'assemblée annuelle des courtiers membres de la région.
- (2) En plus des membres du conseil régional élus à l'assemblée annuelle des courtiers membres de la région, le conseil peut nommer un ou plusieurs membres d'office du conseil régional.

Article 10.3 Fonctions et pouvoirs

Les conseils régionaux jouent un rôle consultatif en ce qui a trait aux enjeux régionaux et présentent des points de vue régionaux sur les enjeux nationaux.

Article 10.4 Assemblées des membres de la région

Les courtiers membres de chaque région tiennent au moins une assemblée par année en vue d'élire les membres du conseil régional. L'assemblée des courtiers membres de chaque région peut être convoquée par le conseil régional ou par le conseil et est tenue conformément aux Règlements et aux Règles, et aux procédures établies par le conseil. L'avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée est envoyé aux courtiers membres de la région. Deux (2) membres de la région ayant le droit de voter, présents en personne ou représentés par un associé, un administrateur ou un dirigeant, forment le quorum pour toute assemblée des courtiers membres de la région. Sauf s'il y a une décision contraire du conseil, le vote aux assemblées des courtiers membres de la région peut se dérouler de la manière prévue pour les assemblées de l'Organisation. Les procurations en vue du vote doivent être déposées auprès du président du conseil régional au plus tard à 10 h le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

CHAPITRE 11 COMITÉS D'INSTRUCTION DES SECTIONS

Article 11.1 Désignation des sections

Sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, le conseil peut désigner toute région géographique du Canada comme section de l'Organisation et peut modifier cette désignation ou y mettre fin. Les régions géographiques suivantes du Canada ont été désignées comme sections initiales de l'Organisation :

- a) la section de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) la section de l'Île-du-Prince-Édouard;
- c) la section de la Nouvelle-Écosse;
- d) la section du Nouveau-Brunswick;
- e) la section du Québec;

- f) la section de l'Ontario;
- g) la section du Manitoba, qui comprend la province du Manitoba et le Nunavut;
- h) la section de la Saskatchewan;
- i) la section de l'Alberta, qui comprend la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
- j) la section du Pacifique, qui comprend la province de la Colombie-Britannique et le Yukon.

Article 11.2 Comités d'instruction des sections

Il y a un comité d'instruction dans chaque section. Les comités d'instruction de chaque section exercent les fonctions et les pouvoirs prévus dans les Règles, y compris les pouvoirs à l'égard de la tenue des audiences, et ils exercent leurs activités conformément aux procédures qui y sont énoncées. La nomination des comités d'instruction des sections doit être faite conformément aux Règles.

CHAPITRE 12 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 12.1 Comités du conseil

Le conseil peut à sa discrétion nommer en son sein un ou plusieurs comités du conseil dotés des pouvoirs qu'il leur attribue, notamment le pouvoir d'exercer tout pouvoir du conseil et d'agir en toutes matières pour et au nom du conseil en vertu des Règlements et des Règles, sauf dans les cas où les Règlements ou les Règles prévoient expressément une décision ou une approbation du conseil. Les membres de tout comité établi par le conseil sont nommés chaque année à la première réunion des administrateurs suivant l'assemblée annuelle des membres à laquelle les administrateurs ont été élus. Sauf disposition contraire du présent Règlement, tout administrateur a le droit d'être nommé membre de tout comité, et la majorité des membres du comité présents en personne ou par téléphone forme le quorum, à condition que, dans le cas où des administrateurs indépendants doivent être membres du comité, le quorum comprenne la majorité des administrateurs indépendants qui sont membres du comité.

Article 12.2 Comité de gouvernance

Le conseil établit un comité de gouvernance composé d'au moins cinq (5) administrateurs, le président du conseil pouvant être l'un d'entre eux. Tous les membres doivent être des administrateurs indépendants. Le président du comité de gouvernance est élu par le conseil. Le comité de gouvernance exerce les fonctions que le conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 12.3 Comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques

Le conseil établit un comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques, composé d'au moins cinq (5) administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président de ce comité est un administrateur indépendant élu par le conseil. Le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques procède à l'examen des états financiers annuels de l'Organisation et en fait rapport au conseil, et il exerce les autres fonctions que le conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 12.4 Comité des ressources humaines et des régimes de retraite

Le conseil établit un comité des ressources humaines et des régimes de retraite composé d'au moins cinq (5) administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président de ce comité est un administrateur indépendant élu par le conseil. Le comité des ressources humaines et des régimes de retraite exerce les fonctions que le conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 12.5 Comité des nominations

Le conseil établit un comité des nominations chargé de nommer les membres des comités d'instruction des sections et composé d'au moins sept (7) administrateurs (pourvu que le comité soit toujours composé d'un nombre impair de membres), dont le président et une majorité d'administrateurs indépendants. Le président de ce comité est un administrateur indépendant élu par le conseil. Le comité des nominations exerce les autres fonctions que le conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 12.6 Réunions des comités

Le conseil peut prescrire des exigences et des procédures qui ne sont pas incompatibles avec la Loi et les Règlements relativement à la convocation des réunions et à la conduite des travaux de ses comités. Sous réserve des Règlements, des Règles et de toute résolution du conseil, les réunions de ces comités se tiennent à la date, à l'heure et dans le lieu déterminés par le président du comité ou par ses membres, pourvu qu'un avis de convocation soit transmis à chaque membre du comité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf s'il est transmis par la poste. L'avis par la poste est envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion.

Article 12.7 Organes consultatifs

Le conseil nomme les organes consultatifs qu'il juge appropriés et peut déléguer ce pouvoir à tout administrateur, dirigeant, comité ou employé de l'Organisation. Les membres de ces organes consultatifs sont déterminés par le conseil, et si le conseil en décide ainsi, ces membres peuvent être des personnes autres que des administrateurs ou des membres de l'Organisation ou des administrateurs, dirigeants ou employés d'un membre de l'Organisation.

Article 12.8 Procédure

Sauf s'il y a une décision contraire du conseil ou une disposition contraire du présent Règlement ou des Règles, chaque comité ou chaque organe consultatif a le pouvoir d'établir sa propre procédure.

CHAPITRE 13 AVIS

Article 13.1 Mode de transmission des avis

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) qui doit être donné (envoyé, livré ou signifié) en vertu de la Loi, des règlements d'application, des Statuts, des Règlements ou autrement à un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil est adéquatement donné s'il est livré personnellement à son destinataire, s'il est livré à son adresse inscrite, s'il lui est envoyé à cette adresse port payé par courrier ordinaire ou aérien ou s'il lui est envoyé à cette adresse par toute autre communication prépayée transmise ou enregistrée (y compris toute forme de communication électronique). L'avis ainsi transmis est réputé avoir été donné au moment où il est remis personnellement ou livré à l'adresse inscrite de la façon susmentionnée; l'avis transmis par la poste est réputé avoir été donné au moment où il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique et avoir été reçu le cinquième jour après la mise à la poste, et l'avis transmis par tout autre moyen de communication transmise ou enregistrée est réputé avoir été donné au moment où il a été transmis ou livré à la société ou à l'agence de communication ou à son représentant en vue de la transmission. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite d'un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil conformément aux renseignements qu'il estime fiables. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas être interprétées de manière à limiter la transmission des avis par d'autres moyens de communication autrement permis par la loi ou autorisés par le présent Règlement, ni à limiter l'effet d'une telle transmission.

Article 13.2 Avis non livrés

Si un avis donné à un membre conformément à l'article 13.1 est retourné à trois (3) reprises consécutives parce que le membre est introuvable, l'Organisation n'est plus tenue de donner d'autres avis à ce membre jusqu'à ce que celui-ci l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

Article 13.3 Omissions et erreurs

L'omission par inadvertance de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil, le fait que l'une de ces personnes ne reçoive pas un avis ou une erreur dans un avis qui n'en compromet pas la substance n'invalident pas une mesure prise à une réunion ou une assemblée tenue aux termes de cet avis ou autrement fondée sur celui-ci.

Article 13.4 Renonciation à un avis

Tout membre, fondé de pouvoir, représentant, autre personne ayant droit d'assister à une assemblée des membres, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil peut en tout temps renoncer à un avis qui doit lui être donné en application d'une disposition de la Loi, des règlements d'application, des Statuts, des Règlements ou autrement, ou renoncer au délai prescrit pour cet avis ou l'abrèger, et cette renonciation ou cet abrègement de délai, avant ou après l'assemblée, la réunion ou l'événement qui en est l'objet, est réputé remédier à tout manquement à l'égard de la transmission de l'avis ou du moment où il est donné, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement est consigné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à l'avis de convocation à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil, qui peut être donné de n'importe quelle manière.

CHAPITRE 14 RÈGLES ET AUTRES DOCUMENTS

Article 14.1 Pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des Règles

Le conseil peut établir et modifier ou abroger des Règles en fonction de la raison d'être de l'Organisation comme organisme d'autoréglementation et fournisseur de services de réglementation. Toutes les Règles en vigueur à un moment donné sont obligatoires pour toutes les personnes réglementées, sauf dans les cas où le contraire est expressément prévu. Aux fins des mesures disciplinaires imposées aux membres conformément aux Règles, il est entendu que ces Règles sont, de temps à autre, intégrées par renvoi dans le présent Règlement. Les Règles adoptées ou modifiées peuvent être désignées sous le nom, la désignation ou le titre approuvé par le conseil. Les Règles prennent effet sans approbation des membres ou de quelque autre personne, sauf dans les cas où le contraire est expressément prévu aux Règles ou en vertu d'une loi applicable, des décisions de reconnaissance ou des décisions de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information. Les Règles peuvent introduire des exigences qui s'ajoutent à celles de la législation en valeurs mobilières applicable ou qui sont plus rigoureuses que celle-ci.

Article 14.2 Formulaires et autres documents

Lorsqu'un Règlement ou une Règle prévoit qu'un formulaire ou un autre document peut être prescrit ou adopté, un tel formulaire ou autre document prescrit ou adopté (y compris toute instruction, directive ou note contenue dans celui-ci) a le même effet que le Règlement ou la Règle aux termes duquel il a été prescrit ou adopté. Toute mention dans les Règlements ou Règles de la conformité avec les Règlements ou les Règles sera réputée comprendre tout formulaire et autre document.

Article 14.3 Emploi du fonds grevé d'affectations

Les emplois permis du fonds grevé d'affectations seront régis par les modalités des décisions de reconnaissance.

Article 14.4 Fonds de protection des investisseurs

L'Organisation est autorisée à conclure des accords ou autres ententes avec un FPI et à remplir ses obligations suivant ces accords ou autres ententes, selon le cas, qui, à la discrétion du conseil, sont conformes à la mission de l'Organisation, y compris un accord sectoriel. Le président, les membres de son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil sont autorisés à signer et à remettre de tels accords ou à conclure de telles ententes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Organisation d'exercer ses droits ou de remplir ses obligations prévus dans de tels accords ou de telles ententes.

Conformément à un accord sectoriel ou aux autres accords et ententes conclus par l'Organisation, chaque courtier membre :

- a) doit payer sans délai toute cotisation ordinaire ou spéciale imposée ou établie par le FPI à son égard;
- b) doit fournir au FPI les renseignements qui doivent être fournis par les courtiers membres dans le cadre de l'évaluation de la situation financière de ces derniers ou du risque de perte pour le FPI;
- c) reconnaît et accepte l'échange entre l'Organisation et le FPI de renseignements concernant les courtiers membres, leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés et mandataires, clients et toutes autres personnes autorisées en vertu de la loi, conformément à tout accord ou à toute entente d'échange d'information ou de données qu'ils peuvent avoir conclue;
- d) doit permettre au FPI d'effectuer des examens du courtier membre ou de groupes désignés de courtiers membres lorsque l'accord sectoriel ou d'autres ententes le prévoient, et doit apporter son entière collaboration au FPI, aux membres de son personnel et à ses conseillers dans le cadre de tels examens;
- e) doit se conformer aux mesures que le FPI peut demander à l'Organisation de prendre relativement à un courtier membre, ou aux mesures que peut prendre le FPI au nom de l'Organisation, selon ce qui est autorisé.

Article 14.5 Avis, lignes directrices, etc.

L'Organisation peut élaborer et transmettre aux personnes réglementées des lignes directrices, avis, interprétations, procédures, pratiques et autres communications se rapportant aux Règlements et aux Règles ou à l'activité d'une personne réglementée ou de toute autre personne qui relève de la compétence de l'Organisation et servant de complément ou d'aide dans l'interprétation, l'application et le respect des Règlements et des Règles.

Article 14.6 Maintien de la compétence, mesures disciplinaires et mise en application aux termes des Règles

- (1) Toute personne réglementée aux termes d'une Règle continue de relever de la compétence de l'Organisation à l'égard de tout acte ou de toute affaire survenu pendant qu'elle était assujettie aux Règlements et aux Règles, y compris plus précisément les règles ou les règlements antérieurs de l'OCRCVM ou de l'ACFM qui étaient en vigueur au moment où l'acte ou l'affaire est survenu, pour la période et aux conditions additionnelles prévues par les Règles.
- (2) Les Règles définissent les pratiques et la procédure que doit suivre l'Organisation pour le commencement et le déroulement d'une audience disciplinaire et établissent les sanctions ou les réparations que l'Organisation peut imposer à une personne réglementée pour inobservation des Règles.

Article 14.7 Échange d'information ou de données, accords

- (1) Pour aider les autorités de reconnaissance à remplir leurs mandats réglementaires, l'Organisation doit, de manière proactive et transparente, échanger de l'information ou des données avec elles et coopérer avec elles.

- (2) Pour aider les autres autorités de réglementation à remplir leurs mandats réglementaires, l'Organisation coopérera et peut, au besoin, de manière proactive et transparente, échanger de l'information ou des données et coopérer avec des bourses, des organismes d'autorégulation, des chambres de compensation, des organismes ou autorités de renseignement financier ou d'application de la loi, des autorités en matière de services bancaires ou de services financiers et les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, canadiens ou étrangers.
- (3) La coopération prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus comprend la collecte et l'échange d'information ou de données ainsi que d'autres formes d'assistance aux fins d'inscription, de surveillance des marchés, d'enquêtes, de procès visant l'application de la réglementation, de protection et d'indemnisation des investisseurs, et à toute autre fin réglementaire. Cette coopération est assujettie aux lois applicables relatives à l'échange d'information et à la protection des renseignements personnels.
- (4) L'Organisation peut conclure un accord avec une entité mentionnée aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus pour recueillir et échanger de l'information ou des données (y compris les renseignements que l'Organisation a obtenus en vertu des Règlements ou des Règles ou qui sont autrement en sa possession) et fournir et recevoir toute autre forme d'assistance aux fins d'inscription, de surveillance des marchés, d'enquêtes, de procès visant l'application de la réglementation, de protection et d'indemnisation des investisseurs, et à toute autre fin réglementaire.
- (5) L'échange d'information et de données effectué par l'Organisation aux termes du présent article est assujetti aux lois applicables et aux modalités des décisions de reconnaissance.

CHAPITRE 15 IMMUNITÉ

Article 15.1 Immunité de l'Organisation

Aucune personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de l'Organisation ou ayant perdu sa qualité de membre) n'a le droit, sous réserve des droits d'appel prévus par les Règlements, les Règles ou la législation en valeurs mobilières applicable, et sous réserve également de tout droit contractuel précis que peut avoir une personne réglementée relativement à un contrat ou à un autre accord auquel l'Organisation est partie, d'intenter ou de poursuivre une action ou une autre procédure contre l'Organisation, le conseil, une personne indemnisée, un FPI, son conseil d'administration, ou l'un des comités, dirigeants, employés ou mandataires de ces entités, relativement à une sanction qui lui a été imposée ou à un acte ou à une omission liés aux dispositions des Statuts, des Règlements ou des Règles ou conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et, dans le cas d'un FPI, liés aux dispositions de ses lettres patentes, statuts, règlements et politiques ou conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et, dans tous les cas, aux termes de la législation applicable ou de directives de réglementation établies ou d'accords passés en application d'une telle législation.

Article 15.2 Non-responsabilité relativement aux entités dans lesquelles l'Organisation a une participation

L'Organisation n'est pas responsable à l'endroit d'une personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de l'Organisation ou ayant perdu sa qualité de membre) des pertes, dommages, frais ou autres obligations découlant d'un acte ou d'une omission d'une personne morale ou d'une autre entité dans laquelle l'Organisation a une participation, notamment FundSERV inc.

CHAPITRE 16

EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : RESPONSABILITÉS ET RÉCLAMATIONS

Article 16.1 Emploi de la dénomination

Aucun membre ne doit employer la dénomination ou le logo de l'Organisation ou des organisations qu'elle remplace, dont l'OCRCVM et l'ACFM, dans ses en-têtes de lettres, ses circulaires ou toute autre forme de publicité ou d'annonce, sauf dans la mesure et sous la forme autorisées par le conseil. Le conseil peut, à sa discrétion, exiger d'un membre qu'il cesse d'employer la dénomination ou le logo de l'Organisation. L'emploi par un membre de la dénomination ou du logo de l'Organisation ne confère au membre aucun droit de propriété à l'égard de cette dénomination ou de ce logo.

Article 16.2 Responsabilités

Aucune responsabilité ne peut être assumée au nom de l'Organisation par un membre, un dirigeant ou un comité sans l'autorisation du conseil.

Article 16.3 Réclamations

Lorsqu'un membre cesse de faire partie de l'Organisation pour une raison quelconque, ni l'ancien membre, ni ses héritiers, liquidateurs, curateurs, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux n'ont de droit sur les fonds ou les biens de l'Organisation ni de droit qu'ils peuvent faire valoir à l'encontre de ceux-ci.

CHAPITRE 17

PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES

Article 17.1 Périodes de transition pour les Règlements et les Règles

Le conseil peut suspendre ou modifier l'application d'un Règlement ou d'une Règle, ou de certaines de leurs dispositions, pour la période qu'il peut déterminer, à sa discrétion, afin de faciliter l'application ordonnée de ce Règlement ou de cette Règle, ou l'observation de ce Règlement ou de cette Règle par l'ensemble des personnes réglementées ou par une partie ou une catégorie de celles-ci. Une telle suspension ou modification peut être appliquée avant ou après la prise d'effet du Règlement ou de la Règle, et un avis de la suspension ou de la modification doit être donné sans délai à toutes les personnes réglementées et à l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire où ce Règlement ou cette Règle est autrement en vigueur. Aucune suspension ou modification ne doit donner lieu à une discrimination déraisonnable des membres ou d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation, et aucune modification ne doit imposer aux membres, aux autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation, ou à certains d'entre eux, une exigence plus onéreuse ou rigoureuse que les exigences du Règlement ou de la Règle qui fait l'objet de la modification.

CHAPITRE 18

MODIFICATION, ABROGATION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Article 18.1 Règlements

- (1) Le conseil peut, par voie de résolution, adopter, modifier ou abroger un Règlement régissant l'activité ou les affaires de l'Organisation et soumet le Règlement, la modification ou l'abrogation aux membres à l'assemblée des membres suivante. Les membres peuvent, par voie de résolution adoptée conformément à l'alinéa 4.7c), confirmer, rejeter ou modifier le Règlement, la modification ou l'abrogation. Le Règlement, la modification ou l'abrogation ne prend effet qu'à la date à laquelle les membres expriment leur décision confirmant, rejetant ou modifiant la modification ou l'abrogation du Règlement.
- (2) Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et aux décisions de reconnaissance, le droit des membres de voter pour confirmer, rejeter ou modifier un Règlement, ou d'exercer d'autres droits qui leur sont conférés par la Loi, est soumis au pouvoir des commissions des valeurs mobilières et des autorités en

valeurs mobilières de prendre des décisions à l'égard des Règlements de l'Organisation. En cas d'incompatibilité entre les Règlements et une directive d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité en valeurs mobilières transmise à l'Organisation, la directive aura préséance.

- (3) Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de prise d'effet de la fusion et, par la même occasion, les règlements des organisations remplacées par l'Organisation seront abrogés. Une telle abrogation n'a aucune incidence sur l'application antérieure de ces règlements ni sur la validité d'une mesure prise, d'un droit ou d'un privilège conféré, d'une obligation ou d'une responsabilité assumée, d'un contrat ou d'un accord conclu en vertu de tels règlements avant leur abrogation. Les administrateurs, dirigeants et autres personnes agissant en vertu d'un tel règlement abrogé continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés conformément aux dispositions du présent Règlement. Les résolutions des membres et du conseil adoptées en vertu d'un règlement abrogé, mais devant produire leurs effets de façon continue demeurent en vigueur à moins d'être incompatibles avec le présent Règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

CHAPITRE 19 AUDITEUR

Article 19.1 Auditeur

À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un auditeur et le chargent de procéder à l'audit des comptes de l'Organisation et d'en faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante. L'auditeur occupe son poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle du poste d'auditeur. La rémunération de l'auditeur est déterminée par le conseil.

CHAPITRE 20 LIVRES ET REGISTRES

Article 20.1 Livres et registres

Le conseil s'assure que tous les livres et registres de l'Organisation exigés par les Règlements de l'Organisation ou par toute loi applicable sont tenus régulièrement et correctement, et que la confidentialité de ces livres et registres est préservée, au besoin.